



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## moustiques

Question écrite n° 84722

### Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés de la démoustication sur le littoral méditerranéen. Il lui rappelle que depuis 1958, l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) est, en matière de démoustication, de contrôle de nuisances biologiques, de gestion et d'observation des zones humides littorales, de restauration de cordons dunaires, l'opérateur des collectivités territoriales. Or cet organisme s'alarme de la recrudescence dans les Pyrénées-Orientales, du moustique tigre (*aedes albopictus*). Suite aux récentes fortes intempéries, une forte partie des larves de cette espèce s'est réveillée précocement cette année. Il estime que la lutte anti-vectorielle (LAV) est le seul moyen efficace de lutter contre le développement du moustique tigre. Elle consiste à supprimer les gîtes larvaires à l'intérieur et à l'extérieur des habitations tout en luttant parallèlement contre les moustiques adultes. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour lutter contre le développement de cette espèce et sa propagation, particulièrement marquée en ce début d'été.

### Texte de la réponse

Le moustique *Aedes albopictus* (dit « moustique tigre ») est un moustique originaire d'Asie implanté depuis de nombreuses années dans les départements français de l'Océan Indien. En métropole, ce moustique s'est développé de manière continue depuis 2004. Il est désormais implanté dans 30 départements. Cette situation est sous surveillance car ce moustique peut, dans certaines conditions, transmettre le virus de la dengue, du chikungunya et du Zika. La surveillance humaine des arboviroses et la lutte anti vectorielle, communément appelée LAV s'appuient sur le dispositif législatif mis en place en 2004 par la loi no 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment à travers une modification de la loi no 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques. Cette loi de 1964, initialement destinée à la lutte contre les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans des zones à intérêt touristique, a vu, en 2004, son champ élargi à la lutte contre les moustiques en lien avec le développement ou le risque de développement de maladies humaines. Dans ce dispositif législatif, le préfet de département définit par un arrêté annuel les zones de lutte contre les moustiques et les modalités de cette lutte. C'est ce dispositif qui encadre en métropole la lutte contre le moustique *Aedes albopictus*. En métropole, ces modalités de surveillance et de lutte pour ce qui concerne le risque d'infections liées à la présence de ce moustique, sont établies en référence au guide anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, guide actualisé annuellement par instruction du ministère chargé de la santé. Ainsi pour l'année 2016, ce guide intègre les modalités de lutte contre la dissémination du virus Zika, également propagé par le moustique *Aedes albopictus*. Proposées par l'agence régionale de santé, les modalités de surveillance et de lutte sont validées au niveau départemental par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et sont mises en œuvre sur le terrain par le conseil départemental et/ou son opérateur public de démoustication. Le dispositif de surveillance et de lutte a été activé en métropole depuis le 1er mai 2016.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Cresta](#)

**Circonscription** : Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 84722

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire** : Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [14 juillet 2015](#), page 5312

**Réponse publiée au JO le** : [24 mai 2016](#), page 4437